

Monsieur Le Préfet

Préfecture du Val-d'Oise

Services de l'Environnement et des Installations
classées pour la Protection de l'Environnement

5 Avenue Bernard Hirsch

CS 20105

95010 CERGY PONTOISE Cedex

Fait à GROSLAY, le 02/11/2021

Objet : Lettre d'engagement du demandeur au respect du cahier des charges Centres VHU de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Monsieur Le Préfet,

Je soussigné Monsieur ZAGHDOUN agissant en tant que gérant de la Société CD AUTOS 95, m'engage à respecter le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 2 mai 2012, et qui sera joint à mon arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément « Centre VHU », qui comprend les dispositions suivantes :

- Les opérations de dépollution réalisées avant tout autre traitement du VHU, telles que les batteries, pots catalytiques et réservoirs de gaz liquéfiés, les éléments filtrants contenant des fluides, les carburants et les huiles, le retrait et la récupération des fluides frigorigènes, les composants recensés comme contenant du mercure et les pneumatiques.
- L'enlèvement de composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium, autres composants volumineux en matière plastiques et le verre. En cas d'empêchement, le véhicule sera confié à un autre centre agréé VHU ou broyeur qui pourra réaliser cette séparation.
- Tous les éléments prévus au réemploi, excepté les composants à déclenchement pyrotechnique, sont soigneusement contrôlés en vue d'assurer la sécurité de l'utilisateur. Un marquage est prévu dans la mesure du possible.
- Les opérations de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules veilleront à se conformer aux dispositions énoncées dans l'article 10° du cahier des charges.
- Les véhicules hors d'usage sont remis uniquement à un broyeur ou un autre centre VHU agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.
- La Communication tous les ans avant le 31 mars, au Préfet du Val-d'Oise et à l'ADEME, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement des données techniques et économiques relevant de la dépollution et du démontage des VHU, ainsi que les données nécessaires en cas de transfert de VHU entre deux centres VHU agréés.

- La tenue à disposition des opérateurs économiques des performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des VHU.
- La tenue à disposition de nos données comptables et financières permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière.
- La conformité au code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du VHU un certificat de destruction au moment de l'achat.
- La constitution, le cas échéant une garantie financière dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.
- La conformité aux emplacements affectés à l'entreposage du stockage des VHU, des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules.
- La justification de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des VHU, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5% de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5% de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.
- La justification de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des VHU participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques, en s'assurant que les performances des broyeurs ajoutée à nos propres performances permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.
- La bonne traçabilité des VHU au moyen de l'émission en 3 exemplaires d'un bordereau de suivi des véhicules hors d'usage.
- La disposition de l'attestation de capacité de catégorie V.
- La Communication annuelle des résultats de la vérification de la conformité des installations aux cahiers des charges annexés à mon agrément par un organisme tiers accrédité.

Pour valoir ce que de droit.

M. Alfred ZAGHDOUN

Gérant

